

**CONTRAT TYPE D'ADHESION
POUR LE DEVERSEMENT DES MATIERES DE VIDANGE
A LA STATION D'EPURATION DE CLOS DE HILDE A BEGLES**

Entre les soussignés :

.....
.....
.....

Tel :

Fax :

SIRET n°

Code APE :

représentée par, en qualité de
et désignée dans ce qui suit par

L'ENTREPRISE

SGAC

88, cours Louis Fargue

33000 Bordeaux représentée par Monsieur

et désignée dans ce qui suit par

, en qualité de Directeur Général

L'EXPLOITANT

La Communauté urbaine de Bordeaux

Esplanade Charles de Gaulle

33076 Bordeaux cedex

représentée par son Président, Monsieur
délibération n°

, habilité aux fins des présentes par
et désignée dans ce qui suit par

LA COLLECTIVITE

PREAMBULE

La station d'épuration Clos de Hilde à Bègles est équipée pour recevoir et traiter les matières de vidange issues des fosses d'assainissement non collectif situées sur le territoire de la Communauté urbaine de Bordeaux.

Par délibération n° 2012/0696 du 28 septembre 2012, la Communauté urbaine de Bordeaux a décidé du choix du futur délégataire du service public de l'assainissement collectif des eaux usées et de gestion des eaux pluviales urbaines pour la période 2013-2018. Conformément aux dispositions du contrat de délégation de service public signé le 4 octobre 2012, Lyonnaise des Eaux a créé une société dédiée (SGAC) à la délégation et qui assure la gestion de ces apports de matières de vidange.

Dans cette optique, il a été décidé d'élaborer un contrat fixant les droits et obligations de chacune des parties concernées.

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles l'Entreprise pourra déverser dans la station d'épuration Clos de Hilde les matières de vidange ne provenant que de sa propre activité exercée sur le territoire de la Communauté urbaine de Bordeaux.

L'Entreprise s'engage à ne jamais déverser ses matières de vidange, d'une manière clandestine, dans le réseau public de collecte d'eaux usées ou d'eaux pluviales ou unitaire.

L'Entreprise et l'Exploitant s'engagent à respecter la réglementation en vigueur au moment des déversements.

ARTICLE 2 – NATURE DES DEVERSEMENTS AUTORISES

2.1 - Origines des matières admissibles :

L'entreprise s'engage à ne dépoter sur la station d'épuration que les matières de vidange en provenance de fosses d'assainissement non collectif situées sur le territoire de la Communauté urbaine de Bordeaux et ne recevant que des eaux vannes et des eaux ménagères. Le dépotage des eaux issues de caveaux de cimetière situés sur le territoire de la Communauté urbaine de Bordeaux est également accepté.

D'une manière générale, sont donc interdits les déversements :

- ✂ de matières de vidange en provenance d'installations situées hors du territoire de la Communauté urbaine de Bordeaux
- ✂ de matières de vidange d'origine industrielle,
- ✂ des résidus provenant de bacs à graisses et de séparateurs à fécules autres que ceux intégrés aux filières d'assainissement non collectifs,
- ✂ d'effluents domestiques mélangés avec des effluents industriels,
- ✂ de matières toxiques,
- ✂ de métaux lourds,
- ✂ d'hydrocarbures,
- ✂ de matières inflammables.
- ✂ la présence de cailloux ou pierres

2.2 - Qualité des matières admissibles :

Les matières de vidange dépotées devront répondre aux caractéristiques suivantes :

Paramètres	Unité	Minimum	Maximum
Ph	-	5	9
Redox	mV /H ₂	- 300	-
DCO	g/l O ₂	-	30
DBO ₅	g/l O ₂	-	10
MS	g/l	-	30
MV	% / MS	-	80
Cuivre	mg / kg MS	-	1 000
Nickel	mg / kg MS	-	200
Chrome	mg / kg MS	-	1 000
Zinc	mg / kg MS	-	3 000
Plomb	mg / kg MS	-	800
Mercure	mg / kg MS	-	10
Sélénium	mg / kg MS	-	100
Cadmium	mg / kg MS	-	10
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	mg / kg MS	-	4 000

2.3 - Modifications particulières

La Collectivité et l'Exploitant se réservent le droit de modifier, d'un commun accord, par avenant, les quantités et qualités des matières de vidange acceptables sur la station compte tenu de sa charge polluante reçue et des niveaux de rejet qui seraient susceptibles de lui être appliqués sans qu'une telle modification ouvre droit à une indemnisation de l'Entreprise.

2.4 - Apports exceptionnels (autres que fosses d'assainissement non collectifs du territoire de la Communauté urbaine de Bordeaux)

Toute demande d'apport exceptionnel doit faire l'objet d'une demande formalisée par écrit préalable et précisant la nature de l'apport qualitativement et quantitativement.
L'accord éventuel doit être écrit et formalisé par l'Exploitant avant le dépotage.

ARTICLE 3 – MODALITES D'UTILISATION DES INSTALLATIONS

Pour permettre le dépotage des matières de vidange, un dispositif de pesage muni d'un système de lecteur de badge, est mis à la disposition de l'Entreprise par l'Exploitant. Ce dispositif permet, de peser le contenu du camion et d'enregistrer les passages.

L'entrée du site se fait sous contrôle de l'Exploitant :

- ↳ Le chauffeur devra sonner et utiliser l'interphone situé sur le portail ; le dépotage se fait à l'intérieur d'un sas réservé à cet effet ;
- ↳ Le camion devra impérativement passer à la pesée sur le pont bascule en arrivant et en sortant ;
- ↳ Le chauffeur devra badger à chaque pesée sur les bornes implantées sur le pont bascule ;
- ↳ Le camion se présentera devant le sas de dépotage, une borne totem permettra l'ouverture de la porte lors de la présentation du badge.
- ↳ Attention l'ouverture de cette porte ne sera possible que si le camion a badgé au préalable sur le pont bascule.

Le modèle de bordereau d'identification et de suivi des sous-produits de l'assainissement à utiliser est fourni par l'Exploitant.

La Station de Clos de Hilde sera accessible aux utilisateurs, sauf cas d'indisponibilité des installations ou cas de force majeure, pour le déversement des matières de vidange aux horaires suivants:

Du lundi au vendredi de 8 h 00 à 19 h 00

à l'exception des jours fériés.

Le dépotage sera effectué par les employés de l'Entreprise concernée.

Ceux-ci devront, après chaque opération, assurer le nettoyage complet de l'aire de dépotage. Le matériel nécessaire est tenu à la disposition de l'Entreprise par l'Exploitant.

De plus, il convient de préciser que l'Entreprise sera strictement soumise aux dispositions du règlement intérieur de la station d'épuration de Clos de Hilde, notamment en matière d'hygiène et de sécurité.

Lors d'opérations d'entretien ou de réparation programmées des installations de dépotage ou de la station d'épuration, l'Exploitant devra informer 48 heures à l'avance, par télécopie, l'Entreprise et la Collectivité de la période d'indisponibilité du site.

Pendant l'arrêt des installations, l'Entreprise devra faire son affaire, dans le respect de la réglementation, de l'évacuation des matières de vidange sans ouvrir droit, pour cette dernière, à une quelconque indemnité.

ARTICLE 4 – CONTROLE DES OPERATIONS DE DEVERSEMENT

A l'occasion de chaque dépotage, l'Entreprise devra justifier de l'origine des matières de vidange en déposant obligatoirement dans l'armoire prévue à cet effet, un échantillon de 1 litre représentatif de l'effluent dépoté ainsi que les bordereaux d'identification et de suivi des sous-produits de l'assainissement et **dûment renseignés** de chaque client, correspondant à toutes les fosses ayant servi à remplir le camion. Les bordereaux sont complétés par l'Exploitant pour la partie traitement et retournés aux producteurs par l'Entreprise.

L'Exploitant fournit le modèle de bordereau à utiliser impérativement et tient à disposition des carnets de bordereaux d'identification et de suivi des sous-produits de l'assainissement facturés 11 € /carnet de 50 liasses de 3 feuilles.

Le bordereau est établi en 3 exemplaires :

Volet n°1 : conservé par le producteur lors de la prise en charge de son produit par l'Entreprise.

Volet n°2 : conservé par l'Entreprise.

Volet n°3 : conservé par l'Exploitant ayant accepté le sous-produit mais ne faisant pas apparaître le nom et l'adresse du producteur. Une copie est renvoyée mensuellement à l'Entreprise.

En l'absence de l'échantillon ou des bordereaux d'identification et de suivi des sous-produits de l'assainissement ou de renseignement incomplet des bordereaux, la pénalité définie à l'article 7 sera appliquée à l'Entreprise.

Ponctuellement, la Collectivité ou l'Exploitant pourront demander à l'Entreprise de lui fournir sous 15 jours toute pièce ou document nécessaire au contrôle de l'origine des apports.

Les informations relatives aux coordonnées clients de l'entreprise, seront fournies à titre confidentiel, exclusivement dans un but de contrôle des déversements, et ne pourront faire l'objet d'aucune communication à des tiers.

L'Exploitant se réserve le droit de procéder à des contrôles de la qualité des produits déversés par le numéro d'identification du bordereau.

En cas de non respect de la qualité des effluents définie à l'article 2, la pénalité définie à l'article 7 sera appliquée à l'Entreprise. En cas de récidive sur la durée du présent contrat, il pourra être mis fin à la présente convention dans les termes définis à l'article 9.

En outre, au moment du dépotage, un effluent non-conforme (d'après examen visuel, mesure du pH ou détection d'une odeur d'hydrocarbures par exemple) pourra être refusé. L'Entreprise devra évacuer ce dernier dans un centre de traitement agréé dûment autorisé et s'engage à transmettre à l'Exploitant les éléments dès la prise en charge desdits déchets.

La Collectivité se réserve également le droit de procéder à la vérification de tous documents échangés entre l'Entreprise et l'Exploitant, concernant les opérations de déversement, leur facturation et l'application éventuelle de pénalités.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Toute opération de déversement donnera lieu à facturation du poids réel déversé (poids entrant – poids sortant) par l'Exploitant.

En l'absence du poids réel, le volume total du camion sera facturé.

En application de l'article 77.3 du Contrat de délégation du Service Public de l'Assainissement collectif des eaux usées et de gestion des eaux pluviales urbaines de la Communauté urbaine de Bordeaux, l'Exploitant est autorisé à percevoir directement auprès des usagers de ce service (principalement des entreprises spécialisée), une rémunération « V » définie en euro par mètre cube de matières de vidange, et dont la valeur de base Vo hors taxes et redevances est égale à :

Vo = 8,0000 € par mètre cube de matières de vidange.

La rémunération ci-dessus s'entend à la date du 1^{er} janvier 2013 ;

La rémunération V_n relative à l'année n sera révisée par l'application de la formule de révision définie :

$$V_n = V_o \times K_{eu_n}$$

K_{eu_n} coefficient de révision des tarifs défini comme suit :

$$K_{eu_n} = 0,15 + 0,3122 \frac{ICHTE_n}{ICHTE_o} + 0,0944 \frac{EMT_n}{EMT_o} + 0,1060 \frac{TP10A_n}{TP10A_o} + 0,3374 \frac{FSD2_n}{FSD2_o}$$

Indice	Objet
ICHT E	Indice du coût horaire du travail, tous salariés, charges salariales comprises – Eau, assainissement, déchets, dépollution.
EMT	Indice de la production de l'électricité, distribuée en moyenne tension en Tarif Vert (identifiant 40-10-10)
TP10-A	Indice Travaux publics – Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux fonte
FSD 2	Indice Frais et Services Divers – modèle de référence n°2

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE DE L'ENTREPRISE

Tout déversement réalisé en infraction aux dispositions ci-dessus engagera la responsabilité de l'Entreprise.

Le mauvais fonctionnement éventuel et ses répercussions financières, pénales et administratives vis à vis de tiers et des pouvoirs publics seront imputés à l'Entreprise s'il est prouvé que la cause de ce mauvais fonctionnement est constituée par un rejet de l'Entreprise non-conforme aux engagements souscrits dans la présente convention et notamment aux prescriptions fixées à l'article 2.

Pour ce faire, l'Exploitant pourra faire appel aux services compétents.

L'entreprise devra fournir annuellement à l'Exploitant :

- une copie de la police d'assurance garantissant la couverture de ces risques particuliers,
- les numéros d'immatriculation ainsi que le volume maximal des cuves des véhicules appelés à effectuer les déversements.

ARTICLE 7 – PENALITES POUR NON RESPECT DES PRESCRIPTIONS DU CONTRAT

En cas de non respect par l'Entreprise des obligations imposées par le présent contrat, il sera fait application des pénalités suivantes selon un procès-verbal d'infraction établi par les agents habilités de l'Exploitant :

a) Non respect de la nature, de l'origine des matières déversées, ou non remise de l'échantillon ou des bordereaux d'identification et de suivi des sous-produits de l'assainissement ou renseignement incomplet des bordereaux d'identification et de suivi des sous-produits de l'assainissement pour la totalité du volume déversé :

Une pénalité de $182 \text{ €} \times \text{Keu}_n$, par infraction constatée sera appliquée pour chaque camion de l'Entreprise.

b) Non respect des caractéristiques qualitatives des matières dépotées

En cas de non conformité des échantillons prélevés, quel que soit le paramètre en cause, les frais d'analyse seront à la charge de l'Entreprise. De plus, une pénalité de $182 \text{ €} \times \text{Keu}_n$, par paramètre en cause sera appliquée.

c) Déversements illicites dans les réseaux

Un dépôt de plainte sera effectué à chaque infraction constatée.

Cette infraction est punie par le Code Pénal (article R 632-1) d'une amende.

De plus, si un nettoyage des ouvrages d'assainissement s'avérait nécessaire, les frais correspondants seraient facturés à l'Entreprise, au coût réel de l'intervention, majoré de 50 %.

d) Défaut de paiement

A défaut de paiement, avant la date limite indiquée sur la facturation, une pénalité correspondant au taux légal majoré de trois points par mois de retard sera appliquée.

e) Perte de badge

En cas de perte de badge, une pénalité de 15 € sera facturée pour son remplacement.

ARTICLE 8 – AVENANT AU CONTRAT D'ADHESION

D'un commun accord, les parties se réservent le droit de modifier, par avenant, les termes du présent contrat dans le cadre de l'évolution des textes (lois, règlements) en vigueur.

ARTICLE 9 – RESILIATION DU CONTRAT

Tout manquement grave et caractérisé aux clauses définies dans le présent contrat, ainsi que tout déversement illicite dans les réseaux, donnera lieu à un premier et unique avertissement.

Toute récidive sur la durée du présent contrat entraînera la résiliation, sans indemnisation, du présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – CONDITIONS D'APPLICATION - LITIGES

Le présent contrat d'adhésion est valable jusqu'au 31/12/2018. Il prendra effet à compter de la date de signature des parties.

Si l'Etablissement désire obtenir le renouvellement de son contrat d'adhésion, il devra en faire la demande auprès de l'exploitant, par courrier recommandé avec accusé de réception, 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent contrat.

Ce contrat est précaire et révocable et les parties ont une faculté de dénonciation à tout moment sans indemnisation. Il est accordé à titre personnel : en cas de cession ou de cessation d'activité, l'Entreprise devra en informer l'Exploitant

En cas de litiges relatifs à l'interprétation et/ou à l'exécution du présent contrat, le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 11 – SIGNATURE EN PIED D'ACTE

La présente convention sera signée, en pied d'acte, par Monsieur le président de la Communauté urbaine de Bordeaux.

Fait en 3 exemplaires originaux.

Fait à Bordeaux, le

Pour l'entreprise,
Le directeur,

Pour l'exploitant,
Le directeur,

Signature au pied de l'acte
Par délégation pour le Président,
le vice-président

N°

L'ensemble des informations nominatives ci-dessous a un caractère confidentiel

PRODUCTEUR	
NOM :ADRESSE : <i>Si différente, préciser les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée :</i>	
CODE POSTAL :COMMUNE :	
DESIGNATION DU SOUS-PRODUIT D'ASSAINISSEMENT : ☐ matières de vidanges (20 03 04) : ☐ Autres (à préciser) : ☐ fosse étanche ☐ fosse toutes eaux ☐ fosse septique ☐ bac à graisses des filières d'assainissement non collectif	
<i>Je soussigné, atteste l'exactitude des renseignements ci-dessus</i> Signature :	Date de remise au transporteur : Volume estimé (en m ³) :
ENTREPRISE D'ASSAINISSEMENT	
Nom de l'Entreprise:.....Adresse : Numéro départemental d'agrément :Fin de validité d'agrément :/...../..... Nom et prénom de la personne réalisant la vidange : N°d'immatriculation du véhicule : <i>Je soussigné, m'engage à respecter le règlement relatif aux conditions d'admission sur le site de dépotage.</i> Signature :	
UNITE DE TRAITEMENT	
LIEU DE RECEPTION 1 : Station d'épuration de Clos de Hilde Date de dépotage :/...../..... N°du bon de pesage : Nom et signature :	
LIEU DE RECEPTION 2 : Nom et signature (si personnel présent sur site)	☐ accepté Quantité :tonnes Commune de provenance : Date :/...../..... ☐ refusé Date :/...../..... Motif de refus :

VOLET N°1 : conservé par le producteur lors de la prise en charge de son produit par l'Entreprise

VOLET N°2 : conservé par l'Entreprise

VOLET N°3 : conservé par l'Exploitant ayant accepté le sous-produit mais ne faisant pas apparaître le nom et l'adresse du producteur.

Une copie est renvoyée mensuellement à l'Entreprise.

DEFINITIONS

- « Tous les sous-produits liquides d'assainissement sont considérés comme des déchets, et à ce titre, toute personne qui les produit ou les détient est tenue d'en assurer l'élimination sans nuire à l'environnement » (loi n°75-633 du 15 juillet 1975).
- Toute personne qui remet ou fait remettre des déchets à tout autre que l'exploitant d'une installation agréée, est solidairement responsable avec lui des dommages causés par ces déchets
- L'exploitant de l'unité de traitement a la responsabilité d'accepter ou non le produit en fonction de la nature du produit, de sa capacité de traitement et des obligations de résultats auxquels il est soumis.

PROCEDURES

- Pour satisfaire aux exigences réglementaires de traçabilité, l'Entreprise qui collecte un sous produits liquide de l'assainissement est tenu de remettre un exemplaire du présent bordereau à son client
- Le producteur recevra en retour le volet n°3 du présent bordereau, qui seul atteste du bon traitement du sous produit.